

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Avenue du Vert Galant
CS 30 466
64230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005212330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR aux lieux-dits Lacouture et Sus Las Houns à Carresse-Cassaber. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- Lieux-dits Lacouture et Sus Las Houns 64270 Carresse-Cassaber
- Code AIOT : 0005212330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 2016, toutefois par décision du tribunal administratif de Pau du 15 décembre 2021, l'arrêté préfectoral a été annulé. L'arrêté de mesures conservatoires n° 12 330/2022/003 du 13 avril 2022, fixe les prescriptions dans l'attente de régularisation de la situation administrative de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 2 février 2022
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Sécurité du public	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
20	Rejets des effluents	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.4,3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
29	Constitution des garanties financières	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Transport des matériaux et circulation	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 2.2	/	Sans objet
2	Capacité de production et durée	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Intégration dans le paysage	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 2.5	/	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.1	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.2	/	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.3	/	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.4	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.1	/	Sans objet
9	Technique de décapage	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.2	/	Sans objet
10	Risque de capture	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.3	/	Sans objet
11	Epaisseur d'extraction	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.4	/	Sans objet
12	Pompage	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.5	/	Sans objet
13	Réseaux électriques	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
14	Entretien de la chaussée	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.8	/	Sans objet
16	Plan d'exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 7	/	Sans objet
17	Prévention des pollutions - Dispositions générales	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.1	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.2	/	Sans objet
19	Prélèvement d'eau	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.3	/	Sans objet
21	Surveillance de la qualité des effluents	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.5	/	Sans objet
22	Pollution atmosphérique	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.6	/	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.10	/	Sans objet
24	Prévention des risques	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 9.1,2	/	Sans objet
25	Prévention des risques	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 9.1,3	/	Sans objet
26	Prévention des risques	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 9.1,4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
28	Prescriptions particulières	AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 12.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du gisement semble être correctement réalisé. La réduction de la cadence d'exploitation est respectée. En raison d'une activité réduite, l'exploitant a limité la présence de personnel sur le site, toutefois cette réduction doit s'accompagner de mesures d'organisations pour assurer la fermeture du site entre chaque rotation de camions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00, exceptionnellement jusqu'à 22H00.
Constats : Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30. Les travaux d'extraction ont lieu par campagne. Le transport vers le site d'Abos se fait régulièrement par camion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 80 000 tonnes. La société DPL doit être en mesure de justifier les tonnages transportés sur les périodes concernées. L'exploitation de la carrière sous couvert du présent arrêté, est limitée à la période d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et ne pourra excéder deux années à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : En 2022, l'exploitant déclare avoir extrait 16 800 tonnes et transporté 22 860 tonnes (stock extrait en 2011). Pour l'année 2023, au 18 octobre l'extraction est de 42 109 tonnes. La quantité maximale extraite est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Constats : Le site est correctement entretenu. Aucun matériau extérieur, ni déchet n'est stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : Les panneaux d'identité et de dangers sont placés en périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornages
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : * des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ; * des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; * des bornes de positionnement des li-

mites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes périphériques sont en places et elles sont identifiées et positionnées géographiquement sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du chemin d'accès à la carrière
Prescription contrôlée : Les aires de croisement sont revêtues d'enrobé. L'exploitant assurera le maintien en l'état des chemins empruntés. En complément de la signalisation existante et en accord avec le maire de la commune, des panneaux de priorité seront mis au niveau des deux angles droits : * entre le chemin Artigues-Larriberot et le chemin Artigues ; * entre le chemin Artigues et le chemin de liaison Bergeras-Artigues. L'exploitant prendra des dispositions adaptées pour qu'en toute période, la visibilité des véhicules soit suffisante sur l'ensemble du cheminement. Les aménagements devront intégrer la gestion des eaux et ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux pluviales.
Constats : L'exploitant maintien en état les chemins et les aires de croisement. Après l'obtention d'une maîtrise foncière sur la commune de Sorde l'Abbaye, l'exploitant a élargi l'assise du chemin communal facilitant le virage des camions au-dessus du ruisseau. Cet élargissement permet également le croisement des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction des graves s'effectue à la pelle mécanique ou à la dragueline. Les matériaux extraits sont stockés pour ressuyage à proximité de la zone d'extraction et d'évolution de la pelle (ou de la dragueline). Le chargement des camions se fait à l'aide d'une chargeuse.
Constats : Actuellement l'extraction est réalisée à la pelle mécanique. L'utilisation d'une dragline ne sera envisageable qu'après un élargissement suffisant de la fouille d'extraction. Les matériaux sont stockés en cordon le long du plan d'eau d'extraction. Les chauffeurs de camions utilisent la chargeuse présente sur le site pour réaliser leur chargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Technique de décapage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales (horizon humifère) ne sont évacuées du site.
Constats : La terre végétale et les limons sont stockés séparément. Ces matériaux ne sont pas commercialisés. Dès que le vide de fouille le permettra, les limons découverts seront utilisés directement pour la remise en état des talus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risque de capture

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de capture
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des protections anti-érosives sur les talus amonts, à l'Ouest et au Sud, pour éviter le risque de capture du plan d'eau par érosion régressive. Après chaque épisode de fortes précipitations, l'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité et de l'évolution de ces structures dans le temps, toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.
Constats : Le talus amont de l'écoulement hydraulique en cas de crue, dispose d'une protection anti-érosive

qui sera reprise lors de la remise en état finale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Épaisseurs d'extraction

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 16 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 1 mètre NGF dans la zone à extraire. Les pentes des berges respectent les schémas de principe en annexe du présent arrêté.
Constats : A ce jour la profondeur d'extraction est de + 6 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pompage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pompage
Prescription contrôlée : Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est interdit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réseaux électriques

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la dépose du poteau de la ligne basse tension et des coffrets de pompes situés dans la zone exploitable. L'exploitant fait également déposer les deux poteaux supportant la ligne HTA dans le secteur Sud de l'exploitation (parcelles ZA44 et ZA41) et les remplace par deux poteaux d'une hauteur de 16 m. L'exploitant met en place une signalisation adaptée et un dispositif type portique ou gabarit pour signaler la présence de la ligne. Ces travaux se font avec l'accord des services concessionnaires des lignes électriques du secteur. Une copie de ces accords est transmise à l'inspection des installations classée.
Constats : La ligne basse tension a été déposée. La ligne haute tension n'a pas été modifiée. L'exploitant n'effectue aucun travail sous cette ligne HTA
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entretien de la chaussée

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la chaussée
Prescription contrôlée : L'exploitant prend en charge l'entretien du chemin d'accès à la carrière et il s'assure qu'après chaque inondation de celle-ci, que l'assise de la voirie dispose d'une résistance du sol compatible avec les caractéristiques des véhicules qu'il utilise.
Constats : Lors de l'inspection nous avons constaté le bon entretien du chemin d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Sécurité du public

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : 6.1 - Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à des bassins de décantation. 6.2 - Éloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ces distances d'éloignement des excavations ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : Le site est correctement clôturé, et l'accès hors heures ouvrées est interdit par un portail et un système de caméras contrôlent les accès et le matériel. Lors des heures ouvrées, en absence d'une personne en permanence sur le site, les chauffeurs de camions doivent assurer la fermeture du site lorsque qu'ils quittent la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 16 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; * les clôtures et panneaux de signalisation ; * les bords de la fouille et les talus ; * les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; * les relevés bathymétriques ; * les zones en cours d'exploitation ; * les zones déjà exploitées non remises en état ; * les zones remises en état ; * la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; * les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'exploitation ; * les pistes et voies de circulation ; * les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; * les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ..). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation a été établi le 19 décembre 2022. Les mesures de bathymétrie ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des pollutions - Dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions - Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

<p>Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.</p> <p>Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles, dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance du directeur technique et d'un chef de carrière, qui ne sont pas en permanence sur le site.</p> <p>Un système de boîte à clés permet de contrôler les personnes autorisées à accéder à la carrière et à utiliser les engins.ainsi que les locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale où en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lors du ravitaillement des engins, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront disponibles à proximité immédiate. * Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures. * Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. <p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose d'aucun stockage de produits polluants.</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé selon le principe du bord à bord avec un camion de livraison. Une rétention étanche est placée sous la zone de ravitaillement lors de l'opération.</p>

Des produits absorbants et des kits anti-pollution sont présents sur le site et à bord des engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à l'arrosage des pistes.
Constats : L'arrosage des pistes et du chemin communal est réalisé à l'aide d'une tonne à eau derrière un tracteur agricole. L'eau provient du plan d'eau et le volume prélevé est défini suivant le nombre de rotation de la citerne. En 2022, le prélèvement d'eau a été de 5 040 m ³ Au 18 octobre 2023, le prélèvement d'eau pour l'année 2023 est de 3 330 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins : <ul style="list-style-type: none"> • un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe • deux piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe Le positionnement des piézomètres est déterminé en accord avec un hydrogéologue indépendant. Le plan de positionnement des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Chaque semestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur d'eau ; • Température ; • PH : 5,5 < pH < 8,5 ; • MES ; • DCO : < 125 mg/L ; • DBO5 : < 30 mg/L ; • HCT : < 10 mg/L ; • Azote global : < 30 mg/L ; • conductivité Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'acti-

<p>tivité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, l'exploitant refait une nouvelle campagne de mesure. Si l'évolution défavorable est confirmée, il met en place un plan d'actions correctives appropriées et une surveillance renforcée. Si cette surveillance fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions de réduction complémentaires et de mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.</p> <p>L'exploitant met également en place un suivi semestriel de la hauteur du fil d'eau du Gave d'Oloron, en amont et en aval du point de rejet, en lien avec le suivi des hauteurs d'eau de la nappe.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Les résultats de la piézométrie de la nappe et du fil d'eau du Gave d'Oloron sont analysés et commentés annuellement par un hydrogéologue indépendant.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que l'aménagement du point de rejet de la surverse du plan d'eau, le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place le réseau de surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Un suivi semestriel de la qualité des eaux et de la hauteur piézométrique est réalisé.</p> <p>Un suivi de la hauteur du fil d'eau du Gave d'Oloron est présent, mais celui-ci doit être validé par un hydrogéologue indépendant pour s'assurer du bon positionnement des points de mesures.</p> <p>Un compte rendu de suivi quantitatif et qualitatif de la nappe d'eau a été établi par une personne compétente du Groupe Daniel pour la période juillet 2022 à août 2023.</p> <p>Toutefois, l'exploitant doit faire établir un bilan et une analyse accompagnée des commentaires éventuels des résultats du suivi de la piézométrie de la nappe et du fil d'eau du Gave d'Oloron par un hydrogéologue indépendant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 21 : Surveillance de la qualité des effluents

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>8.5.1 – Contrôle de la qualité des eaux</p> <p>L'exploitant fait procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de la gravière et des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés aux articles ci-dessus.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle semestriel de la qualité des eaux est fait et transmis à la DREAL.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ; * les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; * les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ; * la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, nous avons constaté que les mesures de réduction des envols de poussières étaient respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; * en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; * les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des

mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été établi en 2021, pour une période de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 9.1,2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements importants pour la sécurité
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.
Constats : L'établissement dispose de 3 extincteurs vérifiés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 9.1,3
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours
Prescription contrôlée : Les personnes travaillant sur le site disposent d'un moyen permettant d'alerter les secours. Le portail d'entrée sur le site est équipé d'un dispositif permettant son ouverture à tout heure par les moyens dont disposent les sapeurs pompiers dans leurs engins (coupe-boulon, Halligan-tool, polycoise modèle Deschamps). Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Le portail d'accès dispose d'une chaîne et d'un cadenas pouvant être ouvert par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 9.1,4
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte crue

<p>Prescription contrôlée : En cas d'alerte crue, l'exploitant procède à la mise en sécurité du site : coupure des alimentations électriques, mise en sécurité dans une zone au-dessus de la cote des plus hautes eaux ou évacuation des engins mobiles, évacuation du personnel.</p>
<p>Constats : Les personnes d'encadrement disposent d'un abonnement à VIGICRUES, pour prévenir du risque. L'exploitant dispose d'une consigne spécifique en cas d'alerte crue avec 3 niveaux d'alertes et d'évacuation du site (humain et personnel).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 27 : Transport des matériaux et circulation

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transport des matériaux et circulation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : * ni d'envols de poussières ; * ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ; * ni d'une section dangereuse. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Le nombre de rotations journalières de camions est limitée à 12. Pour emprunter les chemins entre la RD 17 et la carrière, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques suivantes : * charge maximale par essieu inférieure ou égale à 10,5 tonnes * le rayon de giration intérieur des trains roulants doit être inférieur ou égal à 8,30 m * le rayon de giration extérieur des trains roulants doit être inférieur ou égal à 10,80 m * la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande de modification du 22 septembre 2020. Les véhicules rejoignent la RD17 par des chemins d'exploitation suivant les dispositions de l'article 3.3. La circulation des véhicules aux abords des cours d'eau ne doit pas engendrer de dégradation du milieu rivulaire. Si la circulation sur cet itinéraire est interrompue pendant plus d'une semaine, l'exploitant informe les Maires de Carresse-Cassaber, Salies-de-Béarn et l'inspection des installations classées sur la nécessité de diriger le flux de poids-lourds sur la RD17 vers Salies-de-Béarn, puis sur la RD430 vers l'échangeur n°7, avec la même restriction de 12 rotations journalières. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de rotations journalières ainsi que du tonnage transporté sur les périodes concernées. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un registre du nombre de rotation journalière de camions.</p>

<p>L'adaptation du chemin en bordure de la commune de Sorde-l'Abbaye, réduit le risque de dégradation du milieu rivulaire.</p> <p>L'exploitant doit organiser le transport pour favoriser le principe de rotation par convoi.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les tracteurs routiers en deux essieux, respectent la charge maximale de 10,5 tonnes sur l'essieu arrière du tracteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 28 : Prescriptions particulières

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 12.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>12.1 – Dispositions paysagères</p> <p>L'exploitant plante une haie champêtre en limite Est du site sur les hauts talus. Cette haie est constituée d'arbres d'essences locales de haut jet et d'une strate arbustive, sur une largeur minimale de 3 m.</p> <p>Sur les parties du site limitrophes avec le Gave, l'exploitant renforce le cordon boisé avec des essences locales.</p> <p>Ces aménagements paysagers sont réalisés avec des partenaires scientifiques et naturalistes locaux.</p> <p>12.2 – Espèces invasives</p> <p>Tout foyer d'espèces exotiques et indésirables est éliminé.</p> <p>Les travaux d'arrachage des plantes invasives sont réalisés de manière à éviter leur dissémination vers les habitats voisins.</p> <p>12.3 – Protection de la faune et la flore</p> <p>La partie Ouest de la parcelle ZA66p située dans l'espace de mobilité du Gave d'Oloron n'est pas exploitée et convertie en prairie de fauche.</p> <p>Le suivi de l'efficacité de cette mesure est réalisé par un spécialiste du milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place une haie champêtre en limite des parcelles ZA 45 et 46. À ce jour cette haie ne dispose que d'une seule rangée. L'exploitant n'a pas fait appel à des scientifiques et naturalistes locaux pour ce premier aménagement.</p> <p>L'exploitant a établi un plan de gestion pour les espèces invasives en juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 29 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/04/2022, article 15</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement. Le montant des garanties financières est fixé à : 118 918 €uros</p> <p>Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant du cautionnement.</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus..</p>

Constats : L'exploitant dispose de garanties financières jusqu'au 13 avril 2024. Cet acte de cautionnement doit être prolongé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois